

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS est par les présentes donné par le soussigné secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, que le conseil d'arrondissement lors de sa séance du 5 juin 2006, à 19 h, au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, statuera sur la demande de dérogation suivante:

Une demande de dérogations mineures relativement à un projet d'opération cadastrale ayant pour effet de créer deux lots distincts comprenant chacun un seul bâtiment à partir d'une même propriété portant le numéro de lot 2 332 895 du cadastre du Québec et comprenant deux bâtiments portant les numéros 6200 à 6202, rue Saint-André et 833, rue de Bellechasse, ainsi que les numéros 825 à 827, rue de Bellechasse, et notamment :

- a) La création d'un lot projeté d'une superficie de 122,2 m² (lot 3 741 773 du cadastre du Québec) comprenant le bâtiment existant portant les numéros 6200 à 6202, rue Saint-André et 833, rue de Bellechasse, malgré l'article 12 du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c.O-1) qui exige une superficie minimale d'environ 205 m².
- b) La création d'un lot projeté d'une superficie de 81,9 m² (lot 3 741 774 du cadastre du Québec) comprenant le bâtiment existant portant les numéros 825 à 827, rue de Bellechasse malgré l'article 12 du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c.O-1) qui exige une superficie minimale d'environ 205 m².
- c) La création d'un lot projeté d'une profondeur de 15,97 m (lot 3 741 773 du cadastre du Québec) comprenant le bâtiment existant portant les numéros 6200 à 6202, rue Saint-André et 833, rue de Bellechasse, malgré l'article 12 du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c.O-1) qui exige une profondeur minimale de 22 m.
- d) La création d'un lot projeté d'une profondeur de 10,55 m (lot 3 741 774 du cadastre du Québec) comprenant le bâtiment existant portant les numéros 825 à 827, rue de Bellechasse, malgré l'article 12 du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c.O-1) qui exige une profondeur minimale de 22 m.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande.

Donné à Montréal, ce 17 mai 2006

Me Pierre Rochon
Secrétaire d'arrondissement